

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 509

Règlement numéro 509 relatif à la construction.

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est opportun de remplacer le règlement relatif à la construction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Van Wijk, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil que soit et est adopté le règlement numéro 509 et en conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1.1 Titre**

Le présent règlement s'intitule " Règlement de construction".

### **Article 1.2 Abrogation de règlements**

Tous les règlements ou parties de règlement régissant la construction, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Sont plus particulièrement abrogés par le présent règlement : les règlements numéro 360 et 389 ainsi que leurs amendements.

Toute disposition de tout autre règlement incompatible avec l'une des dispositions du présent règlement ne s'applique pas sur le territoire assujetti.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

### **Article 1.3 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Valentin.

### **Article 1.4 Constructions et terrains affectés**

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiment, toutes les constructions ou parties de construction devant être érigés dans l'avenir, de même que les terrains ou parties de terrains, doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions, ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 1.5 Invalidité partielle de la réglementation**

La municipalité de Saint-Valentin décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 2.1 Interprétation du texte**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement :

- Le masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

#### **Article 2.2 Plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et normes.**

Les plans, tableaux, diagrammes, graphiques, grilles des usages et normes et toutes autres formes d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **Article 2.3 Concordance entre plans, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et textes.**

À moins d'une indication contraire au présent règlement, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

#### **Article 2.4 Documents de renvoi**

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte de renvoi à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

### **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**

#### **Article 3.1 Application**

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots définis au règlement relatif aux permis et certificats s'appliquent.

#### **Article 3.2 Classification des bâtiments d'élevage**

Pour les fins de l'application du présent chapitre les bâtiments d'élevage sont regroupés en six catégories à savoir :

##### Catégorie 1

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales de tout type dont la gestion des déjections animales est du type solide.

##### Catégorie 2

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de moins de 225 unités animales excluant les animaux à forte charge d'odeur et dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

##### Catégorie 3

Sont de cette catégorie les bâtiments d'élevage de 225 unités animales et plus excluant les animaux à forte charge d'odeur dont la gestion des déjections animales est du type solide.

##### Catégorie 4

Sont de cette catégorie les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de 225 unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide.

##### Catégorie 5

Sont de cette catégorie les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de moins de 225 unités animales dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

#### Catégorie 6

Sont de cette catégorie les installations d'élevage de 225 unités animales et plus de tout type dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

### **Article 3.3 Définitions de mots et d'expression**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, les termes, mots et expressions suivantes ont la signification et l'application qui leur sont attribuées ci-dessous :

#### Animaux à forte charge d'odeur

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur :

- Les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
- Les suidés
- Les gallinacés
- Les veaux de lait

#### Bâtiment d'élevage

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales,

#### Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

#### DBO5C

La demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée. La DBO5C constitue un des paramètres pour caractériser la charge polluante des liquides. Il s'agit de la mesure de l'oxygène nécessaire, sous des conditions contrôlées, pour oxyder les matières organiques par voie biologique.

#### Déjections animales

Urine ou matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

#### Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les

fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

#### Fumier

L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide.

#### Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.

#### Gestion solide

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

#### Lisier

Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide.

#### MES

Les matières en suspension. Ce paramètre permet de caractériser les liquides par la mesure de la concentration des solides contenus dans le liquide.

#### Purin

Liquide qui s'écoule du fumier.

#### Séparation mécanique du lisier

Procédé qui vise à séparer mécaniquement les différentes particules du lisier selon différents types notamment tamis, vis, centrifuges.

#### Traitement complet

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.

Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épandus sur des sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.

Le compost mature doit être certifié conforme par le Bureau de la normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie P du document intitulé « Critères provisoires pour la valorisation des matières fertilisantes. En pratique ce compost devra contenir en moyenne moins de 1000 NPP de coliformes fécaux (ou E coli)/g matière sèche, moins de 2 NPP de salmonelles/4g matière sèche et avoir une consommation d'oxygène inférieur à 500 mgO<sub>2</sub>/kg matière organique/heure.

#### UFC

Les unités formant des colonies. Cette unité est utilisée pour le dénombrement des bactéries notamment les coliformes fécaux. Il s'agit du nombre de colonies qui se sont développées sur un milieu de culture après une période d'incubation.

#### Unité animale

Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu :

Catégorie d'animaux d'animaux	Nombre
Équivalent à une unité animale	
Vache, ou taure, taureau, cheval	1
Veaux de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	
1500	
Faisans	300

- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- Lorsqu'un poids est indiqué au présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 4.1 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal selon les dispositions applicables en l'espèce du règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation. L'inspecteur municipal est habilité à délivrer les constats d'infraction pour ce règlement. Le conseil peut, par résolution, désigner toute autre personne pour effectuer ces tâches

## **CHAPITRE 5 NORMES DE CONSTRUCTION**

### **Article 5.1 Fondation**

Tout bâtiment principal doit avoir une fondation faite d'acier, de maçonnerie, de béton, de piliers de béton ou d'une combinaison de ces matériaux, construite selon les règles de l'art et situé à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel et du dégel saisonnier à l'exception des fondations flottantes et des radiers.

La partie extérieure apparente d'une fondation de blocs de béton ou de fondations coulées doit être recouverte de crépis.

## **Article 5.2 Matériaux de finis extérieurs prohibés**

Sont prohibés comme parements extérieurs aux murs et aux toits, les matériaux suivants :

- a) Le carton-fibre;
- b) La céramique
- c) Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués sauf pour les bâtiments agricoles;
- d) Le papier goudronné seulement pour les murs;
- e) Les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- f) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- g) Les matériaux d'isolation tel le polyuréthane;
- h) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles dans une zone agricole;
- i) Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel.

## **Article 5.3 Normes applicables à tous les nouveaux bâtiments d'élevage.**

### *Article 5.3.1 Plans de construction*

Tout nouveau bâtiment d'élevage doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) Être conforme à un plan préparé ou approuvé par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- b) Être conforme à un plan préparé ou approuvé par le Ministère de l'Environnement;
- c) Être conforme aux dispositions de la plus récente édition en vigueur du Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies;

Un ingénieur et/ou un architecte doit attester que les plans et devis de construction ont été préparés conformément à toutes les dispositions dudit code.

De plus, à la fin des travaux, un ingénieur et/ou un architecte doit attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions dudit code.

### *Article 5.3.2 Généralités*

- a) Toute partie du sol recouverte par un bâtiment agricole et tout partie du sol où se trouvent ses accessoires tels que tuyaux, réservoirs,

installations d'évacuation ou de stockage doivent être imperméables et être maintenus en parfait état d'étanchéité.

b) Les planchers de béton de tout bâtiment agricole doivent avoir une résistance d'au moins 30 mégapascals (MPa) et être conçus de façon à éviter toute infiltration dans le sol et à faciliter le drainage des surfaces.

**Article 5.4 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 1.**

Les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 1 sont assujettis aux dispositions de l'article 5.3 du présent règlement.

**Article 5.5 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 2.**

Les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 2 sont assujettis aux dispositions de l'article 5.3 du présent règlement.

**Article 5.6 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 3.**

Les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 3 sont assujettis aux dispositions de l'article 5.3 du présent règlement.

**Article 5.7 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 4.**

En plus de dispositions de l'article 5.3, les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 4 sont assujettis aux dispositions suivantes :

Dispositions relatives à la construction et à la salubrité

- a) La hauteur ne peut excéder un étage;
- b) Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres qui s'ouvrent;
- c) Les fondations doivent être en béton coulé sur place;
- d) Le bâtiment doit être construit sur place;
- e) Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine et les panneaux de ciment;
- f) La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases
- g) Les systèmes d'abreuvement doivent être du type « économiseur d'eau »;
- h) La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression négative prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i) Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé sur le terrain où est érigé le bâtiment agricole, tel congélateur doit être maintenu en état de fonctionner;
- j) Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment, local, armoire ou construction scellé et fermé à clé;
- k) Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant, il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovible. Les murs doivent être construits avec des

matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds pour le passage des tuyaux et des canalisations de service doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer;

l) La consommation d'eau ne peut excéder 1300 litres/heure.

m) Un compteur d'eau permettant de déterminer la quantité d'eau utilisée doit être mis en place à la sortie de la prise d'eau.

#### **Article 5.8 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 5.**

En plus des dispositions de l'article 5.3 et de 5.7 les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 5 sont assujettis aux dispositions suivantes :

Dispositions relatives à la construction et à la salubrité

a) Tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute structure ou partie de structure servant au stockage de déjections animales doit être muni d'un système de couvercle à pression d'air négative et être entouré d'une clôture;

b) Un système de séparation mécanique de lisier doit être installé à la sortie du bâtiment et être fonctionnel en tout temps;

c) Un système de traitement complet des liquides provenant de la séparation mécanique doit être installé de façon à assurer que les effluents rencontrent les normes minimales suivantes :

1. Matière organique DBO5C  $\leq$  10mg/l

2. MES(matière en suspension) :

3. Coliformes fécaux :

Ce système peut être remplacé par tout autre système reconnu Ministère de l'Environnement;

#### **Article 5.9 Normes applicables aux nouveaux bâtiments d'élevage de Catégorie 6.**

Les nouveaux bâtiments d'élevage de catégorie 6 sont assujettis aux dispositions des articles 5.3, 5.7 et 5.8 du présent règlement

### **CHAPITRE 6 NORMES SPÉCIFIQUES**

#### **Article 6.1 Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés.**

Les fondations à ciel ouvert d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation devront être entourées d'une clôture d'une hauteur minimum de 1.5 mètre. Ladite clôture doit être installée dans un délai de dix (10) jours de l'avis donné à cet effet par la Municipalité. Cette clôture peut demeurer en place pour une période maximale de 12 mois; passé ce délai l'excavation devra être comblée et nivelée.

Le bâtiment endommagé ou partiellement détruit devra être réparé ou démoli et le site complètement nettoyé dans un délai de cent jours à

compter de la date des dommages ou de la destruction partielle. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis à cet effet donné par l'inspecteur municipal dans le délai prescrit ci-haut, la Municipalité pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

#### **Article 6.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction.**

Au plus 15 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement d'un bâtiment ou d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes, incluant les piscines désaffectées, devront être comblées jusqu'au niveau du sol à l'égalité des terrains adjacents et recouvertes d'une couche de terre végétale ou entourée d'une clôture de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer.

#### **Article 6.3 Bâtiments métalliques**

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique ne peuvent être construits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Dans les zones agricoles, ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires.

### **CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

#### **Article 7.1 Obligation de traiter les eaux usées.**

Tout bâtiment pourvu d'une toilette ou d'un cabinet d'aisance érigé ou que l'on projette d'ériger sur un emplacement non desservi par un réseau d'égout sanitaire doit être muni d'une installation septique pour le traitement des eaux usées.

Telle installation doit être mise en place par le propriétaire conformément aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées adoptées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toute autre loi applicable.

#### **Article 7.2 Cabinet à fosse sèche**

Les cabinets à fosse sèche sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sauf pour les édifices publics.

### **CHAPITRE 8 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT**

#### **Article 8.1 Bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur.**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'incendie, d'une explosion ou de quelque autre cause ne peut être effectuée qu'en conformité avec toutes les dispositions réglementaires applicables en l'espèce au moment de la reconstruction ou de la réfection.

## **CHAPITRE 9      BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BÂTIMENTS**

### **Article 9.1.    Blindage ou fortification des bâtiments.**

Tous matériaux et tout assemblage, utilisation, installation et maintien de matériaux de construction afin d'assurer le blindage, la fortification ou la protection, sous quelque forme que ce soit, d'un bâtiment ou de toutes parties de celui-ci, notamment aux projectiles d'armes à feu, aux types d'assaut, à tout type d'impact violent et à son accès, sont interdits

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment :

- L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre " anti-balles " dans les fenêtres et les portes;
- L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, ou quel qu'autre matériau que ce soit pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;
- L'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou autres chocs;
- L'installation de murs ou partie de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en acier blindé ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosions ou de chocs;
- L'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même, sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol;
- Les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques, aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore les miradors.

Les dispositions ci-haut n'ont pas pour effet de prohiber :

- a) le béton comme matériaux de construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est utilisé conformément aux codes applicables;
- b) une chambre forte ou une pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents;
- c) un système de protection contre l'entrée par effraction dans une fenêtre, dans une porte ou une autre ouverture d'un bâtiment qui ne comporte que les éléments suivants :
  - 1°      des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
  - 2°      un assemblage de fer forgé ou de métal soudé;
  - 3°      un treillis métallique.

Lorsqu'un système de protection mentionné au paragraphe c) ci-haut est installé, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre, la porte ou autres ouvertures pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

### **Article 9.2    Lampadaires**

Un lampadaire d'une hauteur de plus de deux mètres cinquante (2.50 mètres) est prohibé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux (2) tels appareils, installé sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

Les dispositions relatives aux lampadaires ne s'appliquent pas aux maisons situées sur une exploitation agricole

### **Article 9.3 Contrôle et accès de l'entrée**

Une guérite, un portail, une porte cochère, ou tout autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés, à moins que le bâtiment principal soit situé à plus de cinquante mètres (50 m) de l'emprise de la voie publique.

### **Article 9.4 Appareil de captage de l'image.**

Tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade d'un bâtiment principal et sur un autre des côtés de ce bâtiment.

### **Article 9.5. Délai correction**

Toute construction non conforme aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

## **CHAPITRE 10 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

### **Article 10.1 Contravention à la réglementation.**

Commets une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### **Article 10.2 Clauses pénales**

Quiconque agit en contravention du présent règlement commets une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cent dollars (500.00\$) et n'excédant pas mille dollars (1000.00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000.00) et n'excédant pas deux mille dollars (2000.00\$) pour une personne morale, plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1000.00\$) à deux mille (2000.00\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000.00\$) à quatre mille dollars (4000.00\$) pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

### **Article 10.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

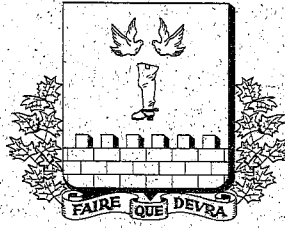
---

Pierre Chamberland, maire  
Maire

---

Brigitte Garceau  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> juin 2021
Adoption du premier projet du règlement :	1 <sup>er</sup> juin 2021
Avis public de consultation :	1 <sup>er</sup> juin 2021
Avis de promulgation :	8 juillet 2021
Adoption du second projet du règlement :	3 août 2021
Avis public procédure de demande de scrutin :	23 août 2021
Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	7 septembre 2021
Adoption du règlement :	5 octobre 2021
Certificat de conformité :	13 octobre 2021
Publication du règlement :	14 octobre 2025



# SAINT-VALENTIN

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

### AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

#### ADOPTION RÈGLEMENT 509

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 509 *relatif à la construction* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 14<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 2025.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement 509 *relatif à la construction* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le 14 octobre 2025 entre 10h00 et 17h00.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 14<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 2025.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière